

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

<u>DECISION N°100/2024/ANRMP/CRS DU 10 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F10/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DE DECISION N° 100/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER</u>

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 26 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juin 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01519 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F10/2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F10/2024 relatif à l'acquisition de ses fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Fonds d'Entretien Routier au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 6055, est constitué des deux lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de ramettes (A4 et A3), de bon de commandes et de factures ;
- le lot 2 relatif à la fournitures de matériels de bureau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 mai 2024, les entreprises GECI, KERSI, LIBRAIRIE DE France GROUPE, GRAFICA IVOIRE, OFFICIAL DISTRIBUTION, ROCK IVOIRE CONSTRUCTION, I TRACK CI, NASS MULTISERVICES, GROUPE IVOIRIEN DE NEGOCE, VASE TECH, PERFECT SECURITY IVOIRE, MEDACO, TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, MULTI-PROJETS, KOVAX ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise SNTD CI a soumissionné pour le lot 2 uniquement;

A l'issue de sa séance de jugement du 27 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise MULTI-PROJETS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions cent trente-cinq mille six cent soixante-onze (43 135 671) FCFA et le lot 2 à l'entreprise TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, pour un montant total TTC de cent trente-deux millions quatre cent dix-sept mille sept cent dix-huit (132 417 718) FCFA;

L'entreprise KERSI SARL s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres par correspondance réceptionnée le 05 juin 2024 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise KERSI SARL a exercé le 13 juin 2024 un recours gracieux devant le FER, à l'effet de les contester ;

Suite au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, l'autorité contractante l'a invitée par appel téléphonique du 21 juin 2024 à une séance de travail qui s'est tenue le 25 juin 2024, de 12 heures 37 minutes à 12 heures 57 minutes, dans ses locaux, à l'effet de lui expliquer les raisons du rejet de son offre ;

Que la requérante n'ayant pas été satisfaite les explications qui lui ont été fournies, elle a introduit le 26 juin 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la COJO de l'avoir évincée au motif que l'attestation de location produite dans son offre est signée par une personne autre que le représentant légal de l'entreprise locatrice alors que cette personne ne dispose pas d'une procuration ;

Elle poursuit, en indiquant que cette appréciation de la COJO pourrait être qualifiée de subjective car il aurait été plus judicieux pour elle, avant de rejeter l'attestation de location, de procéder à son, authentification :

Également, la requérante s'interroge sur les raisons pour lesquelles la COJO a déclaré que la signature apposée sur le contrat de location n'est pas valide ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par correspondance en date du 28 juin 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KERSI SARL le 05 juin 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 juin 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 juin 2024, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 juin 2024, pour tenir compte du lundi 17 juin 2024 correspondant au lendemain de la fête de la Tabaski et déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, il ressort des pièces du dossier qu'en lieu et place d'une réponse au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, l'autorité contractante l'a invitée par appel téléphonique, le 21 juin 2024, à une séance de travail qui s'est tenue dans ses locaux, le 25 juin 2024, à l'effet de lui expliquer les motifs de rejet de son offre ;

Qu'aux termes du compte-rendu de cette séance de travail, signé par le Chef du Département Marchés du FER, la rencontre s'est soldée par un désaccord entre les parties, ce qui vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, qui a décidé de poursuivre sa procédure de contestation ;

Qu'ainsi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du 24 juin 2024 et expirant le 28 juin 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 26 juin 2024, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions des articles 144 in fine et 145.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 26 juin 2024 par l'entreprise KERSI SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE